

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n° 2019/322

**MODIFICATION DU PLAFOND DU PROGRAMME DE NEU CP
(NEU COMMERCIAL PAPERS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/431 du 9 octobre 2018 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 relative à la mise en place d'un programme EMTN et Neu CP ;
- VU** la délibération n°2018/524 du 12 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019 et aux conditions selon lesquelles le conseil autorise le directeur général à recourir aux financements bancaires et obligataires ;
- VU** le rapport n°2019/320 à 322 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge l'article 4 de la délibération n°2018/431 ;

ARTICLE 2 : abroge l'article 4.1 de la délibération n°2018/524 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie d'Île-de-France Mobilités. Le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 2 milliards d'euros ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à mettre en place un programme de Neu CP (Neu Commercial Paper). Le plafond maximal de ce programme est fixé à 1 milliard d'euros ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-322-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019